

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE BRANDEFERT ISDI

7 Rue des Métiers
35730 Pleurtuit

Références : 2025.040
Code AIOT : 0005520122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement CARRIERES DE BRANDEFERT ISDI implanté LE TERTRE ISAAC 22980 LA LANDEC. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a consisté en la vérification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 juillet 2016 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BRANDEFERT ISDI
- LE TERTRE ISAAC 22980 LA LANDEC

- Code AIOT : 0005520122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29 juillet 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
9	Document d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 1.1.	Sans objet
3	Intégration	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Identification	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
8	Vérification	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
10	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la transmission du plan topographique d'exploitation, la mise en place d'une benne de tri et la mention du code déchet sur le document d'acceptation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de la Société par Action Simplifiée Carrières de Brandefert (SAS SCB), représentée par Monsieur Roland MARTIN - Directeur Général , dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vaux » 22 130 CORSEUL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA LANDEC sur la parcelle n° 47 de la section ZI du plan cadastral de la commune LA LANDEC sur une superficie totale de 15 657 m². La capacité de stockage du site est de 250 000 m³ soit 500 000 tonnes. La capacité annuelle maximale est de 100 000 tonnes par an (33 000 tonnes en moyenne). La durée d'exploitation est de 10 ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise que 72 000 tonnes de déchets inertes ont été accueillis sur le site. Il est constaté que la capacité de stockage restante est limitée, l'exploitant indique qu'un relevé topographique est prévu en novembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan topographique d'exploitation à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2016, article 1.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles			
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODEDECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10.Fibre de verre	1011 03	Déchetsde matériaux	S e u l e m e n t e n

		à base de fibre de verre	l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	1501 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	1701 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	1701 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	1701 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	1702 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	1703 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	1705 04	Terre et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites

		es	provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	1912 05	Verre	
20. Déchets municipaux	2002 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté le stockage de déchets inertes sur l'installation, des blocs béton sont stockés dans l'attente de valorisation par concassage qui sera réalisé sur le site de la carrière voisine autorisée pour cette activité.

L'exploitant précise que la procédure d'accueil de déchets est la réalisation systématique d'une demande d'acceptation préalable, puis un contrôle visuel aidé d'une caméra à l'arrivée sur site au pont-bascule, un bannage des matériaux sur la plate-forme en vue d'un second contrôle et la poussée des déchets inertes en verse par la chargeuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que le site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est équipée d'un accès unique commun avec la carrière voisine et dispose de ses infrastructures (pont-bascule et locaux). L'entrée de l'installation dispose d'un portail fermant à clé en dehors des horaires d'ouverture (8H30 à 17H30 du lundi au vendredi).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Identification
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un panneau de signalisation et d'information en entrée de site, avec les données prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : L'exploitant fournit le rapport de mesures de retombées de poussières d'avril 2024 qui conclut à une valeur de retombées de poussières supérieure à 200 mg/m²/j pour le point LAN2. L'exploitant indique qu'une seconde campagne a été réalisée et a transmis, post-inspection, les résultats de mesures qui concluent au respect de la valeur limite moyenne annuelle de 200 mg/m²/j. Type de suites proposées : Sans suite N° 7 : Tri des déchets Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté l'absence de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une benne de tri au niveau de la plate-forme de déchargement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la procédure d'accueil de déchets est la réalisation systématique d'une demande d'acceptation préalable, puis un contrôle visuel aidé d'une caméra à l'arrivée sur site au niveau du pont-bascule, un bannage des matériaux sur la plate-forme en vue d'un second contrôle et la poussée des déchets inertes en verse par la chargeuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Document d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente des bordereaux d'acceptation qui précisent la date et heure d'arrivée, la provenance, la quantité de déchets et le type de déchets, cependant le code déchet à 6 chiffres n'est pas indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser le code déchet sur le document d'acceptation des déchets entrants sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fournit un extrait du registre des déchets entrants sur l'installation qui comporte les données prévues: référence à l'accusé de réception, date et heure, type de déchets avec le code déchet, quantité de déchets et producteur des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite